

ETAT DES DELIBERATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 22 SEPTEMBRE 2025

Présents : Edmond DECOUX, Régis MAILLET, Arièle CAPUOZZO, M. Jean-Raymond BACLET, Emilie DOUCET, Mickaël MICOUD, Sophie LEGOUHINEC, Christophe JULLION, Sylvie LAAGER, Sylvie COUTURIER-VOILEAU, Monique CHABERT, Gérard BUFDEVANT, Christian COTTE.

Date de convocation : 2 septembre 2025

Absents : Sébastien GUILLOT Mickaël BERTHE

Mickaël BERTHE a donné pouvoir à Mme Emilie DOUCET.

Secrétaire de séance : est nommée secrétaire de séance

Quorum : OUI

Approbation du PV du 9 juillet 2025

Décisions du Maire :

- Choix du prestataire pose pompe à chaleur 244 rue du centre 14 826.39 €
- Choix du devis pour les travaux chemin de Meudenin 2472 €
- Bail précaire 143 Rue du centre
- Choix du devis travaux enrochement chemin du Bois de Leyssins 11544 €
- Convention fourrière véhicules.

Communication du rapport définitif de la cour des comptes pour débat.

Délibérations

2025-53 DEMANDE DE SUBVENTION AU DEPARTEMENT ENROCHEMENT CHEMIN DU BOIS DE LEYSSIN 14 VOIX POUR

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la nécessité de redéposer une demande dans le cadre du Conseil Départemental une demande de subvention pour l'enrochement du chemin du Bois de Leyssins, opération qui se révèle urgente.

Il rappelle que les opérations peuvent être subventionnées à hauteur de 50% la voirie communale par le Département.

Le Conseil Municipal :

- Vu le règlement du Département
- Vu les pièces du dossier de demande du dossier Départemental.

Les travaux sont estimés pour un coût de travaux de 14 016€ HT.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité:

- Arrête le dossier pour le montant des dépenses pour les travaux enrochement, le plan de financement Les travaux sont estimés pour un coût de travaux de 14 016€ HT.

- sollicite du Département l'obtention d'une subvention au titre de la voirie 2025.

- s'engage à :

- assurer le financement correspondant,

- ne pas commencer les travaux avant l'approbation du le Conseil Général et à les réaliser selon l'échéancier prévu,

Le Démarrage des travaux le 1^{er} juillet 2025.

- de prendre en charge les dépenses du fonctionnement et d'entretien liées à la mise en œuvre du Contrat,

- de maintenir la destination des équipements subventionnés pendant au moins dix ans.

2025-54 CREATION COMMISSION MAPA 14 VOIX POUR
--

Monsieur le Maire rappelle la mise en place des commissions lors des élections en 2020 ;
Il rappelle qu'aujourd'hui, il est nécessaire de créer une nouvelle commission, celle des marchés à procédure adaptée.

Il demande aux Conseillers municipaux intéressés de présenter leur candidature

Après Délibération du Conseil Municipal

M. Edmond DECOUX Maire, Président

M. Régis MAILLET

Mme Monique CHABERT

Mme Arièle CAPUOZZO

M. Jean-Raymond BACLET

Mme Emilie DOUCET

Mme Sophie LEGOUHINEC

Sont nommés membres de la commission MAPA.

2025-55 Bilan de la procédure de participation du public et prise en compte de l'avis de la CDNPS dans le cadre de la mise en œuvre d'une protection particulière sur des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement. 14 VOIX POUR

- Vu le code de l'environnement et plus spécifiquement les articles L.581-4 II et L.120-1,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 02/04/2025 donnant un avis favorable au sujet de la mise en œuvre d'une protection particulière sur des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement,
- Vu la saisine de Madame la Préfète de l'Isère en date du 08/04/2025, afin de recueillir un avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans le cadre la présente procédure,
- Vu l'avis tacite réputé favorable de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) en date du 3 juin 2025.
- Vu la mise à disposition du dossier au public, réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement du 01/06/2025 au 30/06/2025,

Monsieur le Maire rappelle qu'indépendamment du RLPI, l'article L. 581-4 II du code de l'environnement donne la possibilité aux maires de protéger un immeuble remarquable ne bénéficiant d'aucune protection particulière au titre du code de l'environnement ou du code du patrimoine.

Monsieur le Maire rappelle que l'identification permet, d'une part, d'interdire tout affichage publicitaire sur le bâtiment visé et d'autre part, d'interdire la publicité dans une zone de 100 mètres autour de l'immeuble et dans son champ de visibilité. L'article L.581-4 du code de l'environnement précise que l'initiative de la procédure peut être prise soit par le maire, soit par le préfet, soit par le conseil municipal.

Au-delà de l'interdiction s'appliquant aux publicités (toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention), ce classement particulier régit également :

- Les préenseignes (toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée) qui sont interdites sur l'immeuble et dans le périmètre des 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble. Seules les préenseignes dérogatoires concernant les services d'urgence ou des activités en retrait de la voie publique, peuvent être installées lorsque ces activités y sont situées. Elles sont limitées à une préenseigne par activité (article R.581-67 du code de l'environnement) ;
- Les enseignes (toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce) et les enseignes temporaires sont soumises à autorisation de l'autorité compétente aussi bien sur l'immeuble que dans les 100 mètres et dans le champ de visibilité autour de l'immeuble (articles L.581-18 et R.581-17 du code de l'environnement).

Monsieur le Maire précise qu'un travail de recensement a été effectué sur le territoire communal.

Monsieur le Maire indique que la liste des différents bâtiments identifiés a été présenté au conseil municipal du 02/04/2025.

Monsieur le Maire précise que par délibération en date du 02/04/2025, le conseil municipal de la commune de CHIMILIN a donné un avis favorable sur la liste de bâtiments à identifier au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

Monsieur le Maire indique que la délibération susvisée, la liste des bâtiments identifiés sur la commune de CHIMILIN, une photographie de ces derniers, une cartographie ainsi qu'un tableau récapitulatif des critères retenus pour chacun de ceux-ci ont fait l'objet d'une procédure de participation du public en application des dispositions prévues par l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire indique que le dossier a ainsi été mis à disposition du public en Mairie de CHIMILIN pendant 1 mois du 01/06/2025 au 30/06/2025.

Monsieur le Maire précise qu'un avis précisant l'objet de la consultation, le lieu, les jours et heures où le public pouvait consulter le dossier et formuler ses observations, a bien été publié le 19/05/2025 avant le début de la mise à disposition au public, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Monsieur le Maire précise que cet avis a bien été affiché en Mairie du 13/0//2025 au 30/06/2025.

Monsieur le Maire précise qu'à l'issue de la mise à disposition AUCUN avis du public n'a été recueilli.

Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas lieu d'apporter de modifications à la liste initiale par rapport aux différentes observations du public.

Monsieur le Maire indique qu'en l'absence d'avis expresse de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS), dans les deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable et qu'il n'y a donc pas lieu de modifier la liste initiale des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement.

Monsieur le Maire indique qu'un arrêté du Maire viendra conclure la procédure en identifiant les bâtiments retenus au titre de l'article L 581-4 II du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que l'arrêté d'interdiction sera immédiatement opposable à l'installation de nouveaux dispositifs. Les publicités et les préenseignes existantes avant l'entrée en vigueur de cet arrêté, bénéficieront d'un délai de 6 ans pour être supprimées conformément aux dispositions de l'article L.581-43 du code de l'environnement.

Monsieur le Maire précise que cet arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie, d'une notification aux propriétaires des différents immeubles concernés et d'une publicité en caractères apparents dans un journal d'annonce légal diffusé dans le département.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil municipal de :

Portée de la décision :

TIRER LE BILAN de la mise à disposition du dossier au public

APPROUVER la liste définitive des bâtiments identifiés au titre de l'article L.581-4 II du code de l'environnement, jointe à la présente délibération

2025-56 CONVENTION FRELON ASIATIQUE 2025 14 VOIX POUR
--

Vu Le Conseil communautaire du 3 juillet 2025 qui a approuvé la convention-cadre entre la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné et ses communes membres simplifiant la répartition financière pour la prise en charge de la destruction des nids de frelons asiatiques.

Compte tenu de la prolifération du frelon asiatique en Isère depuis 2016, et afin de prévenir ses conséquences sur l'apiculture, la biodiversité, l'environnement et la santé publique, rendant nécessaire de mener une lutte active pour limiter son expansion.

Comme indiqué dans la délibération, la Commune s'engage à financer le dispositif à hauteur de 25% répartis équitablement entre l'ensemble des communes sous la forme d'un forfait annuel de 225 €, dans une logique de mutualisation et d'équité.

Vu la convention de dispositif de lutte contre le frelon asiatique sur le territoire du Vals du Dauphiné

Le conseil, après en avoir DELIBERE,
ADOPTÉ la convention pour 2025.
CHARGE Monsieur Le Maire de toute démarche afférente.

2025-57 MISE EN PLACE D'UNE LISTE DES DEPORTS LORS DES CONSEILS MUNICIPAUX 14 VOIX POUR

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu Le Code Général de la Fonction Publique ;
Vu Le Code Pénal ;
Vu La loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;
Vu La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu La loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique
Considérant l'avis rendu par la chambre régionale des comptes
M. le Maire propose que la liste des déports établie lors de la séance du 9 juillet 2025 soit soumise au vote du conseil municipal

Ste Trillat charpente	DECOUX Edmond	Oncle
Ste DBS	DECOUX Edmond	Frère
EURL DECOUX Vincent	DECOUX Edmond	Oncle
JOEL GIRARD Ebéniste	CAPUOZZO Arièle	Conjointe
Association gym	CAPUOZZO Arièle	Trésorière
Association gym	LAAGER Sylvie	Présidente
Association gym	DOUCET Emilie	Membre bureau
Comité des fêtes	GUILLOT Sébastien	Président
Comité des fêtes	MAILLET Régis	Membre du Bureau
USEP	DOUCET Emilie	Membre bureau
ADEC	CHABERT Monique	Membre
ASS. VAL DU GUIERS	GUILLOT Sébastien	Membre
ASS. VAL DU GUIERS	MICOUD Mickaël	Membre
AMICALE DE LA VIE	BERTHE Mickaël LEGOUHINEC Sophie	Membre Mère d'un membre
Don du sang	Maillet Régis	Membre
SENIORS ACTIFS	MAILLET Régis	Epouse Membre du conseil d'administration

2025-58 DELIBERATION CONVENTION CYCLO BOUCLE ITINERAIRE CHIMILIN 14 VOIX POUR

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et L.3213-3 et L.3221-4 ;
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 et la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.131-1 et suivants ;

Vu la délibération n°2014 DM1 F 09 01 du 19 juin 2014 de l'assemblée départementale modifiée par la délibération n°2019 SP BP 2020 C 09 10 du 19 décembre 2019 qui définit la répartition financière des dépenses des opérations cofinancées d'investissement et d'entretien du réseau routier départemental ;

Vu la délibération n°2018 C12 C09 12 du 14 décembre 2018 de l'assemblée départementale qui a approuvé le référentiel des aménagements de sécurité des routes départementales ;

Vu l'arrêté n°2015-256 du 4 février 2015 portant règlement général de voirie départemental, et notamment ses articles 16.1 à 16.6, 26, 35 et 39.

La commune de Chimilin est traversée par la boucle n°7, dénommée « La promenade des petits gallo-romains », d'une longueur totale de 11,7 km, qui emprunte à la fois le réseau routier départemental et communal, en et hors agglomération et dont le niveau de difficulté est classé comme « très facile ». Cette boucle emprunte 2,9 km de voirie communale sur le périmètre de la commune de Chimilin (cf annexe 2).

Le Département propose une convention a pour objet de préciser les obligations particulières de la Commune et du Département concernant :

- l'autorisation d'implantation des panneaux nécessaires au jalonnement sur le domaine public communal ;
- l'autorisation d'implantation d'un totem nécessaire à la présentation touristique de l'itinéraire sur le domaine public communal si besoin ;
- la définition des modalités d'organisation pour la mise en place de la boucle n°7 ;
- les modalités ultérieures de gestion et d'entretien de cet itinéraire.

Monsieur le Maire propose au Conseil de se prononcer sur la convention,

2025-59 ACQUISITION PARCELLE AC 34 TERRAIN LAUZIER TRAVAUX ENROCHEMENT CHEMIN DU BOIS DE LEYSSINS. 14 VOIX POUR
--

Vu les travaux de d'enrochement chemin du Bois de Leyssins,

Vu la proposition de M. et Mme LAUZIER de céder une parcelle AC 34 à titre gratuit,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il est nécessaire d'acquérir la parcelle AC 34 d'une superficie de 357 m2 appartenant à M. et Mme LAUZIER, cette acquisition sera faite à titre gratuit.

La vente sera actée par l'établissement d'un acte administratif.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- d'acquérir la parcelle AC 34, appartenant à M. et Mme LAUZIER à titre gratuit.
- de passer la dite vente en la forme administrative,
- d'autoriser Monsieur Le Maire à signer ledit acte à venir, ainsi que les actes nécessaires à la réalisation de l'opération.
- d'imputer les dépenses liées aux frais d'enregistrement au budget communal.

2025-60 DELIBERATION ACQUISITION ECLAIRAGE PUBLIC 14 VOIX POUR

Suite à notre demande, Territoire Energie Isère (TE38) envisage de programmer dès que les financements seront acquis, les travaux présentés dans les tableaux ci-joints, intitulés :

Collectivité : **CHIMILIN**

Affaire n° **24-003-104**

EP - City Stade

Après étude définitive, le coût d'investissement prévisionnel TTC de l'opération est estimé à : **6 165 €**

Conformément aux modalités de financement de l'exercice de la compétence éclairage public de TE38, des participations communales sont sollicitées pour financer ladite opération :

La participation communale aux frais de gestion de TE38 s'élève à : **206 €**

La participation communale prévisionnelle aux investissements pour cette opération s'élève à : **2 569 €**

Le montant de la participation communale définitive aux investissements sera recalculé au prorata des dépenses réelles.

Tout dépassement fera l'objet d'une nouvelle délibération et d'un engagement complémentaire.

Afin de permettre à TE38 de programmer la réalisation des travaux, il convient de prendre acte :

- du projet présenté et du plan de financement prévisionnel définitif ;
- du montant définitif de l'appel à contribution aux frais de gestion (contribution budgétaire) de TE38 qui sera appelé deux mois après le début des travaux, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- du montant prévisionnel de l'appel à contribution aux dépenses d'investissements (contribution budgétaire) de TE38, qui sera appelé en deux fois, 80% deux mois après le début des travaux puis le solde sur présentation du décompte définitif, en section de fonctionnement - compte 65568 (nomenclature M57) ;
- de l'obligation d'engager le montant de ces participations au budget de la collectivité.

Le Conseil, après avoir entendu cet exposé

1 - PREND ACTE du projet de travaux et du plan de financement de l'opération, prévoyant un coût d'investissement prévisionnel TTC de : **6 165 €**

2 - PREND ACTE de sa contribution aux investissements qui sera établie par TE38 à partir du décompte final de l'opération et constitutive d'une contribution budgétaire d'un montant prévisionnel total de : **2 569 €**

3 - PREND ACTE de sa contribution budgétaire définitive aux frais de gestion de TE38 d'un montant définitif de : **206 €**